

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

GD

**N° 1900197**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Mme I...D...J...  
et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M...  
Juge des référés

Le juge des référés,

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 25 janvier 2019

\_\_\_\_\_  
PCJA : 54-035-02-03

*Code de publication : C*

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 et 24 janvier 2019, Mme D... J..., M.F..., M. B..., M. E...et les sociétés Dog Factory et Audio Vidéo Neuilly, représentés par Me H..., demandent au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 1643-2018 du 29 juin 2018 par lequel le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine a délivré le permis d'aménager n° PA 092 051 17 00001 portant réaménagement des contre-allées de l'avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Neuilly-sur-Seine la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ; d'une part, ils ont intérêt à agir ; d'autre part, leur requête a été introduite dans le délai de recours contentieux prévu par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que le permis d'aménager autorise d'importants travaux, que les marchés publics ont été attribués depuis le mois d'août 2018 et que le début des travaux est prévu au mois de janvier 2019 ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- il est entaché d'un vice d'incompétence au sens des dispositions des articles L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales et R. 423-1 du code de l'urbanisme, dès lors que son auteur n'établit pas avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal à déposer la demande de permis d'aménager du 6 octobre 2017;

- il est entaché d'un vice de forme au regard des dispositions de l'article 15 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dès lors que le projet architectural ne comporte pas la signature de tous les architectes ayant contribué à son élaboration ;

- il est entaché d'un vice de procédure, dès lors que la décision n'a pas été précédée d'une concertation suffisante telle qu'exigée par la loi et ainsi que l'a relevé le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

- il est entaché d'une erreur de droit dès lors que la commune n'a pas tenu compte des réserves exprimées dans son rapport par le commissaire enquêteur quant à la concertation, quant à l'absence d'état des lieux de la circulation et de la pollution de l'avenue, quant à l'insuffisance de modélisation de l'impact du projet sur la circulation de la RN13 et quant à sa demande finalisation du projet avant le démarrage des travaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2019, la commune de Neuilly-sur-Seine conclut au rejet de la requête et à la condamnation de chacun des requérants à lui verser une somme de mille euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que les requérants ne démontrent pas leur intérêt à agir ;  
- que M. B...et la société Audi Vidéo Neuilly sont tardifs à agir ;  
- qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête n° 1812618, enregistrée le 30 novembre 2018, par laquelle Mme D...J..., M.F..., M.B..., M. E...et les sociétés Dog Factory et Audio Vidéo Neuilly demandent l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;  
- le code de l'environnement ;  
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ;  
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M... , en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 24 janvier 2019 à 09 heures 15 minutes.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique en présence de Mme..., greffière d'audience :

- les observations orales de Me H..., représentant Mme D...J...et autres ;  
- les observations orales de MeA..., représentant la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération en date du 23 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Seine a autorisé le maire de Neuilly-sur-Seine à déposer un permis d'aménager portant sur la requalification des contre-allées de l'avenue Charles de Gaulle. Par un arrêté municipal du 4 décembre 2017, l'enquête publique concernant ce projet a été ouverte et s'est tenue sur la période allant du 3 janvier au 2 février 2018. Le 1<sup>er</sup> mars 2018, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de cinq réserves et six recommandations. Par une délibération du 28 juin 2018, le conseil municipal a adopté la déclaration de projet portant sur la requalification des contre-allées de l'avenue Charles-de-Gaulle et a acté les modifications apportées au projet depuis la clôture de l'enquête publique. Par un arrêté du 29 juin 2018, le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine a délivré le permis d'aménager correspondant à ce projet. Par la présente requête, Mme D...J..., M.F..., M.B..., M. E...et les sociétés Dog Factory et Audio Vidéo Neuilly demandent au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté.

#### **Sur la recevabilité de la requête :**

2. D'une part, Mme D...-J... est propriétaire d'un logement situé dans la rue Jacques Dulud, à proximité de l'avenue Charles-de-Gaulle et qui sera impactée par les effets du changement de plan de circulation consécutif au projet litigieux. M. F...et M. B...justifient résider avenue Charles-de-Gaulle et les sociétés Dog Factory et Audio Vidéo Neuilly justifient détenir un bail commercial dans un local situé dans cette même avenue. Ils seront nécessairement impactés par les aménagements projetés compte tenu de leur ampleur. Ces requérants démontrent donc leur intérêt à agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que Mme D...-J..., M. F... et la société Dog Factory seraient tardifs à avoir demandé l'annulation de la décision attaquée. Dans ces conditions, un des requérants au moins est recevable à agir.

#### **Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...)* ».

#### *Sur la condition d'urgence :*

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif,

d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Par ailleurs, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment autorisée par un permis de construire, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés. Il peut toutefois en aller autrement si le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifient de circonstances particulières, qui peuvent tenir à l'intérêt s'attachant à ce que la construction projetée soit édifiée sans délai ou au caractère aisément réversible des travaux autorisés par la décision litigieuse. Il appartient alors au juge des référés de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

5. Pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence, les requérants soutiennent que les appels d'offres pour l'exécution des travaux ont été lancés et que les travaux préparatoires ont débuté en janvier 2019. Ces circonstances ne sont pas contestées par la commune. En outre, ce projet revêt une ampleur telle que tout démarrage des travaux peut avoir des conséquences difficilement réversibles. Il y a lieu de considérer que la condition d'urgence est satisfaite.

*Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :*

6. Pour soutenir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les requérants font valoir en premier lieu que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence au sens des dispositions des articles L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales et R. 423-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le maire n'a pas été été préalablement autorisé par le conseil municipal à déposer la demande de permis d'aménager du 6 octobre 2017 ; en deuxième lieu que l'arrêté est entaché d'un vice de forme au regard des dispositions de l'article 15 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dès lors que le projet architectural ne comporte pas la signature de tous les architectes ayant contribué à son élaboration ; en troisième lieu que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure, dès lors que la décision n'a pas été précédée d'une concertation suffisante telle qu'exigée par la loi et ainsi que l'a relevé le commissaire enquêteur dans ses conclusions ; en quatrième lieu, que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit dès lors que la commune n'a pas tenu compte des réserves exprimées dans son rapport par le commissaire enquêteur quant à la concertation, quant à l'absence d'état des lieux de la circulation et de la pollution de l'avenue, quant à l'insuffisance de modélisation de l'impact du projet sur la circulation de la RN13 et quant à sa demande de finalisation du projet avant le démarrage des travaux. Toutefois, en l'état de l'instruction, aucun de ces moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

**Sur l'application de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative :**

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Neuilly-sur-Seine, qui n'est pas la partie

perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la commune de Neuilly-sur-Seine et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme D...J..., de M.F..., de M. B..., de M. E...et des sociétés Dog Factory et Audio Vidéo Neuilly est rejetée.

Article 2 : Mme D...J..., M.F..., M. B..., M. E...et les sociétés Dog Factory et Audio Vidéo Neuilly sont condamnés solidairement à verser une somme de 1 500 euros à la commune de Neuilly-sur-Seine en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme I...D...J..., la Société Dog Factory, M. K...F..., la Société Audio Vidéo Neuilly, M. L...B...  
M. G...E...et la commune de Neuilly-sur-Seine.